Cote
FRC
6093

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Concernant la nouvelle

ORGANISATION DE LA FRANCE.

Sieyès

A VERSAILLES;

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

1789.

M2 W 11289

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT DU COMITÉ

DE CONSTITUTION,

Concernant la nouvelle

ORGANISATION DE LA FRANCE.

PAR UN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 2 Octobre 1789.

APRÈS avoir écouté très-attentivement le rapport du Comité de Conſtitution ſur la nouvelle diviſion de la France, & ſur la double Conſtitution Municipale & Nationale, j'ai pris la plume pour ſuivre avec plus d'exactitude l'enſemble & les effets probables du plan qui nous eſt propoſé. Je rendrai compte de mon examen, avec ſimplicité, & ſans prétention.

ARTICLE PREMIER.

De la Diviſion Territoriale.

Je ſens depuis long-temps la néceſſité de ſoumettre la ſuperficie de la France à une nouvelle diviſion. Si nous laiſſons paſſer cette occaſion, elle ne reviendra plus, & les Provinces garderont éter

nellement leur esprit de corps, leurs privilèges, leurs prétentions, leurs jalousies. La France ne parviendra jamais à cette *adunation* politique si nécessaire pour ne faire qu'*un* grand Peuple régi par les mêmes Lois & dans les mêmes formes d'Administration. Sans une nouvelle division plus égale & mieux entendue, comment pourra-t-on déterminer cette juste proportion d'influence que toute les parties du Royaume ont droit de réclamer ? De plus, quelle division parmi les quatre ou cinq qui existent déja faudroit-il adopter ? Les Gouvernemens, les Diocèses, les Bailliages, les Généralités, &c. présentent tous des étendues & des limites différentes. Aucune de ces divisions n'a le droit d'exiger qu'on lui donne la préférence. Enfin, l'établissement d'une bonne représentation est un ouvrage assez nouveau & assez important en même temps, pour qu'on lui donne une base territoriale particulière plus égale & plus convenable à l'esprit de la nouvelle Constitution.

Mais une nouvelle division territoriale, par districts à-peu-près égaux, est-elle pratiquable ?

Les difficultés que cette opération peut rencontrer, viendront, ou de la nature de la chose elle-même, ou des passions des hommes. Examinons un instant ces deux genres d'obstacles.

Voici comme je me figure qu'une nouvelle diviſion de la ſuperficie du Royaume peut être exécutée. Je commencerois par me procurer la grande carte des triangles de *Caſſini* ; c'eſt celle, ſans contredit, où les poſitions ſont les plus exactes : Je la partagerois d'abord géométriquement d'après les proportions adoptées par le Comité de Conſtitution. En prenant Paris pour centre, je formerois un carré parfait de neuf lieues de rayons, ou de dix-huit lieues ſur dix-huit, ce qui feroit 324 lieues de ſuperficie ; c'eſt là un Département territorial. Sur chaque côté de ce premier carré, j'en formerois un autre de la même étendue, & ainſi de ſuite juſqu'aux frontières les plus reculées. Il eſt viſible qu'en approchant des frontières, je n'aurai plus mon carré parfait ; mais je marquerai toujours, autant que poſſible, des eſpaces comprenant à-peu-près 324 lieues de ſuperficie. La configuration en ſera très-irrégulière ; mais c'eſt la néceſſité qui le veut ainſi. Il eſt plus que vraiſemblable qu'il y aura de cette ſorte 80 départemens, puiſque 80 diviviſions de 324 lieues de ſuperficie épuiſent à-peu-près les 26 mille lieues que l'on ſuppoſe à la totalité du territoire français. J'y joindrois un département pour l'Iſle de Corſe, ce qui fait 81. Quant à nos Iſles d'Amérique & autres poſſeſſions

lointaines, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi, pour leur intérêt & celui de la France elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elles euſſent une repréſentation dans leur ſein, & ſeulement une députation *fédérale* auprès de la Métropole.

Au ſurplus, quelques départemens de plus ou de moins ne changent rien à la nature ni à l'enſemble du plan propoſé par le Comité.

Il eſt temps de remarquer qu'une diviſion géométrique, telle que nous venons de la faire, eſt purement idéale. Auſſi ni le Comité, ni aucun homme raiſonnable n'a pu prétendre la ſubſtituer à la réalité. Une diviſion ſur papier par carrés parfaits, n'eſt qu'un moyen de faciliter l'opération un peu plus pratique à laquelle je vais me livrer.

Je prends donc différentes cartes diviſées, les unes par Généralités, les autres par Provinces, les autres par Bailliages, &c., & je dis : les frontières de ces diviſions ne ſont point chimériques, comme des lignes géométriques ; je n'ai pas peur qu'elles coupent une maiſon, un clocher en deux ; elles exiſtent déja ; je puis donc m'en ſervir. Je m'aide encore des cartes qu'on appelle de l'*Académie*. On ſait que les plus petites Paroiſſes & les plus petits détails y ſont marqués dans un grand degré d'exactitude. Avec ces différens ſecours, je

trace le plus près possible de mes divisions géométriques, des limites ou des frontières véritables. Alors, tous mes carrés prenant des formes irrégulières, ce que l'un perd, l'autre le gagne ; mais en tout, j'approche toujours, autant que je puis, de la quantité de 324 lieues de superficie, pour chacune de mes divisions. Cela fait, j'ai une première conférence avec quelques Membres de toutes les Provinces ; je leur montre mon travail, & je demande leur avis, d'après lequel je corrige ce qui est à corriger.

Je commence ensuite un second travail plus détaillé. Je partage tous mes départemens en neuf *Communes*, de 36 lieues carrées, ou six sur six, du moins autant qu'il est possible. Cette nouvelle division est encore purement géométrique ; aussi ne me sert-elle que comme guide, pour m'avertir de ne pas trop m'éloigner. Elle facilite mon travail, & voilà tout. Je consulte donc de nouveau les cartes de l'Académie, je consulte les Députés des lieux, & je marque les frontières des Communes.

Alors j'ai à colorier distinctement dans les 720, ou 729 communes, toutes les villes qui peuvent s'y trouver, avec la prétention de devenir chef-lieu de Département ou de Commune. Les Députés

eux-mêmes peuvent s'assembler par Généralité & faire ce choix; après quoi il ne reste qu'à faire mettre la carte au net.

Remarquez, je vous prie, que tout ce travail n'est encore que *provisoire*, & qu'on l'auroit renvoyé à faire aux Provinces, s'il n'avoit pas été indispensable de l'esquisser promptement, afin de pouvoir convoquer le Royaume d'après un nouveau mode d'élection. Il ne deviendra *définitif* qu'après que les Assemblées Communales, & celles de Département, se seront expliquées sur les changemens qu'il y auroit encore à y faire; & je ne vois pas pourquoi on n'auroit pas, à cet égard, la plus grande déférence pour le vœu de chaque ville, de chaque Paroisse.

J'étendois cette déférence bien plus loin, lorsque je proposois, comme moyen d'exécution plus facile, de choisir sur la carte de la France, à distances à-peu-près égales, quatre-vingt-une villes, pour servir de chefs-lieux de Département; je croyois qu'il suffisoit de les indiquer aux Provinces, & de laisser les Municipalités choisir elles-mêmes le centre auquel elles vouloient appartenir, sauf à diviser ensuite chaque Département en neuf communes, & à régler de la même manière les neuf chefs-lieux & leur ressort tout aussi librement formés.

Cette idée a paru devoir entraîner dans l'exécution un trop grand nombre d'inconvéniens, & il eſt vrai qu'elle en auroit beaucoup. La diviſion territoriale expliquée d'abord, eſt certainement la meilleure; & puiſqu'elle eſt praticable, il faut s'y tenir.

On voit aiſément que pour la première fois, la ſubdiviſion par *cantons* ne peut pas précéder & ſervir à la convocation, il faudra ſur cela s'en rapporter aux Aſſemblées Communales; mais nous n'avons rigoureuſement beſoin aujourd'hui que de la diviſion par *Département* & par *Commune*. Pour former l'Aſſemblée Communale, nous manderons aux Officiers Municipaux, aujourd'hui exiſtans dans les 729 chefs-lieux des Communes, *leur donnant à cet effet tous pouvoirs néceſſaires*, nous leur manderons;

1°. De chercher d'avance à connoître par approximation le nombre des Citoyens actifs habitant les différentes parties de la Commune; 2°. de calculer combien ce nombre pourra fournir d'Aſſemblées de ſix cents votans; 3°. de chercher & de faire préparer des lieux propres à recevoir toutes les Aſſemblées; 4°. de faire en ſorte qu'il y ait au moins une Aſſemblée dans tous les cantons, dût cette Aſſemblée être au-deſſous de ſix cents opinans.

Il eſt impoſſible, pour la première fois, de ne pas confier tous ces détails aux Officiers Municipaux du chef-lieu, aidés, ſi l'on veut, de quelques-uns des plus *notables habitans*. Au fond, y auroit-il plus d'inconvenance à donner cette commiſſion momentanée, toute dans l'ordre politique, à des Corps Municipaux, qu'à de grands Baillis ſurpris tout-à-coup d'une vieille exiſtence judiciaire qui doit reſter étrangère à la nouvelle Conſtitution?

Ainſi ſe formeront les Aſſemblées primaires où pourront aſſiſter & voter tous ceux qui réuniront les conditions auxquelles le Comité a attaché la qualité de Citoyen actif. C'eſt ainſi que la grande machine politique ſe mettra, pour la première fois en mouvement.

Mais on ſait qu'en affaires, les difficultés qui naiſſent du fond du ſujet, ne ſont pas toujours les plus inſurmontables; l'intérêt particulier ſe rencontre par-tout, & par-tout il eſt d'autant plus difficile de le repouſſer, qu'il ſe déguiſe ſans ceſſe ſous des apparences étrangères. J'ai entendu ſe récrier d'abord contre le grand nombre des départemens que la nouvelle diviſion alloit introduire.

Mais, où eſt la loi naturelle qui fixe à trente, plutôt qu'à ſoixante, plutôt qu'à quatre-vingt, le nombre des diſtricts ou des arrondiſſemens que l'on

peut faire dans un Pays ? Une preuve que les cenſeurs ſe montrent ici un peu arbitraires dans leur fixation, ou qu'ils conſultent plutôt leurs habitudes que leur réflexion, c'eſt que, tandis qu'ils improuvent machinalement le *trop grand* nombre de *Provinces* portées à 80, ils s'étonnent tout auſſi machinalement du *petit* nombre des *Bailliages* portés également à quatre-vingt. On voit que le nom eſt ſa ſeule choſe qui les frappe. Au fait, les Départemens reſſemblent beaucoup plus à des Bailliages, puiſque ce ſont des Bailliages qui ont député directement à l'Aſſemblée Nationale, & que la diviſion projetée eſt véritablement dans l'ordre de la repréſentation ou des élections politiques.

On doit faire attention que les dernières ſubdiviſions que le Comité appelle des *Cantons*, ne pourroient, ſans inconvéniens, être de plus de quatre lieues quarrées. Il eſt bon que les Membres de la même Aſſemblée primaire ſoient à portée de ſe voir, de ſe connoître, de former des relations enſemble, ſans trop ſe déplacer : il faut ſur-tout qu'ils puiſſent, les Dimanches, s'inſtruire en commun dans les exercices militaires qui ſeront autoriſés par l'Aſſemblée Nationale. Je ne me cache point que les nouveaux Départemens nous mènent tôt ou tard à nous paſſer de toutes les autres divi-

fions. Loin de nous en fâcher, ce doit être l'objet de nos desirs & de nos espérances. Oui, tôt ou tard, chaque Département se complettera dans tous les genres de pouvoirs publics, la Justice se rapprochera des Justiciables; les Administrateurs, des choses administrées; les Gouvernans de toute robe, des personnes gouvernées. Quel mal y auroit-il à adopter, à une époque aussi favorable que celle où nous nous trouvons, & qui ne se reproduira plus, un plan de division utile, dès aujourd'hui, pour les élections qui ne fauroient s'en passer, & utile, dans l'avenir, par des fruits plus abondans dans tous les genres? Mais, en se bornant d'abord à n'employer la nouvelle division que dans l'ordre de la représentation, on ne heurte point de front les passions & les intérêts; on ne choque ni les anciennes administrations; on ne détruit pas brusquement les antiques rapports. Que peut-on faire de mieux avec les hommes, que de les laisser écouter d'abord leur intérêt particulier, & puis l'oublier peu-à-peu, ou le mieux placer, en consultant la raison qui, quoique tardive, ne laisse pas aussi d'avoir son influence? Tout l'art de traiter avec les hommes se borne, peut-être, à leur donner le temps de se mettre en colère, & puis de se calmer.

Les Départemens ne ſont pas en trop grand nombre, ſi une étendue, bornée à 18 lieues ſur 18, ou à 324 lieues, eſt plus proportionnée à la meſure de l'intelligence humaine ; ſi, dans cette ſuppoſition, les Citoyens n'ont point trop à ſe déranger pour recourir, lorſqu'il eſt néceſſaire, aux différentes parties des pouvoirs publics ; s'il devient impoſſible à un Miniſtre habile & ambitieux de ſouffler la corruption & de maintenir une influence dangereuſe dans 82 Aſſemblées. Croit-on qu'il ne fût pas plus aiſé à un Richelieu, par exemple, de ſe rendre le maître, ſi le Royaume n'étoit partagé qu'en un petit nombre ſeulement de grandes diviſions ?

L'eſprit, à l'approche d'un changement, ſe porte ſur tous les inconvéniens poſſibles, & l'on oublie les inconvéniens de la poſition que l'on quitte. Je prie les perſonnes qui ſeroient tentées d'oublier cette remarque, de ſe ſuppoſer un inſtant dans un autre ordre de choſes, & de ſonger aux cris qu'ils jetteroient de bonne-foi, ſi l'on venoit leur propoſer de ſe ſoumettre à tant d'abſurdes inſtitutions ſous leſquelles nous vivons.

Ceux qui ont des relations avec les Bureaux miniſtériels ſont plus frappés d'abord d'une crainte qui n'eſt pourtant qu'illuſoire : ils ne peuvent pas

ſe perſuader qu'on puiſſe jamais ſuffire à une correſpondance auſſi énorme que celle de 82 Provinces. Cette appréhenſion eſt vraiment puérile. La France ne change pas d'étendue. Les affaires miniſtérielles ne ſeront pas, à l'avenir, plus nombreuſes que par le paſſé; nous eſpérons avec raiſon, aſſez généralement le contraire, puiſque l'établiſſement du bon ordre mène à la réduction & à la ſimplification de toutes les affaires publiques. Mais pour n'effrayer perſonne, n'y a qu'à annoncer une diminution de Bailliages, plutôt qu'une augmentation de Provinces. Je maintiens que ce ſeul changement de quelques ſyllabes doit faire un effet prodigieux. Enfin rien n'empêche qu'on réuniſſe trois ou quatre Départemens pour faciliter le travail des Bureaux dans l'ordre adminiſtratif, & alors c'eſt comme s'il n'y avoit que 20 à 30 diviſions.

Il y a, dit-on, des Provinces qui ne ſouffriront jamais qu'on les *confonde* ainſi, qu'on les *morcèle*, qu'on les *coupe*... D'abord, on ne confond rien. On ne tranſportera ſûrement pas le plus petit village de Bretagne dans le Maine; chaque choſe reſtera à ſa place: les hommes ſeuls auront à voyager. Mais les hommes peuvent ſe tranſporter, & ce n'eſt pas une offre ridicule que de leur dire: Vous

faisiez vingt, trente lieues pour aller donner votre voix; vous n'en ferez dorénavant que trois ou quatre, neuf à dix tout au plus. Dans vingt occasions vous étiez obligés de vous déplacer, de quitter vos affaires, d'aller chercher des connoissances, des Patrons, &c. Eh bien ! vos peines se borneront à quelques courses. Les nouvelles Assemblées vous mettront en relation avec tous les hommes qu'il vous sera intéressant de connoître, &c. Croyez-nous, ayez le courage d'aimer vos intérêts en hommes éclairés, en hommes prévoyans; voilà tout ce que nous vous demandons.

Il est à tout âge de vrais caractères d'enfans, prompts à s'effrayer, irréfléchis, se laissant frapper par les mots, & laissant aller leur imagination d'une manière assez amusante pour les spectateurs. Ce n'est pas une fable; j'ai vu de fort honnêtes gens s'affliger à l'idée d'une province *coupée, morcelée*. Je ne sais ce qui se passoit dans leur cerveau; je serois tenté de croire que ces mots y reproduisoient le mouvement que l'on éprouve à la vue d'un corps déchiré, d'un sang ruisselant. Ce n'est qu'après quelques minutes qu'on peut leur dire: Rassurez-vous; les lignes idéales que les Ingénieurs traceront dans une province, n'abattront aucune maison, ne couperont aucune montagne; il n'y

aura pas un arbre arraché, pas même un brin d'herbe qui en soit plus foulé. Vous alliez au marché voisin deux fois par semaine; eh bien! dût la fatale ligne être tirée entre vous & le marché, vous pourrez continuer vos approvisionnemens comme par le passé. Les chemins n'en seront pas plus mauvais, au contraire. Vos relations avec vos amis, vos connoissances resteront les mêmes. Le commerce, dans toutes ses branches, n'en aura pas moins de débouchés; il suivra le cours que lui indiquoient les facilités naturelles; &, si on lui en ouvre de nouvelles, comme cela pourroit bien arriver, il saura en profiter. Encore une fois, tranquillisez-vous. Mais, cesserai-je d'être Breton, d'être Provençal? Non, vous serez toujours Breton, toujours Provençal; mais vous vous féliciterez bientôt avec nous d'acquérir la qualité de citoyen; nous porterons tous un jour le nom de *François*, & l'on pourra s'en glorifier ailleurs qu'au théâtre, lorsque ce nom désignera un homme libre.

Cependant le plan du Comité de Constitution peut être exécuté, sans choquer même les préjugés les plus puériles de certaines provinces. L'on peut, par exemple, très-facilement, si l'Assemblée le juge convenable, respecter les frontières de la Bretagne, & se conduire avec elles comme avec celles de la

mer. Les provinces adjacentes en auront une configuration un peu plus irrégulière. Ce mal eſt tolérable, pourvu que nous ne rencontrions que deux à trois provinces avec ces prétentions routinières. Dans cette ſuppoſition, nous nous contenterons de marquer, à raiſon des départemens qui pourroient entrer dans ces provinces, autant de chefs-lieu, & nous laiſſerons chaque cité, bourg ou village, choiſir lui-même le chef-lieu auquel il veut répondre, &c.

Telle ſera la nouvelle *baſe territoriale* ſur laquelle nous aurons à élever, comme l'a dit le Comité de Conſtitution, deux édifices politiques; ſavoir, une Conſtitution *Nationale*, & une Conſtitution *Municipale*.

Paſſons aux Aſſemblées *primaires*, qui ſont le vrai fondement de l'un & l'autre édifice, puiſqu'elles doivent être formées de la totalité des citoyens actifs, eſtimés au ſixième de la population c'eſt-à-dire, à 4,400,000.

ARTICLE II.

Des Aſſemblées primaires.

On ſent, au premier apperçu, l'exactitude des baſes qui ont ſervi au Comité de Conſtitution. Il eſt sûr que ſi la population du Royaume étoit éga-

lement étendue sur la surface territoriale, 26 millions d'ames donneroient, sur une surface de 26 mille lieues quarrées, mille individus par lieue quarrée. Les cantons étant de quatre lieues, ou deux sur deux, il est évident qu'ils contiendroient quatre mille individus, & que puisque le nombre des Citoyens actifs est à-peu-près le sixième de la population, chaque canton pourroit avoir une Assemblée primaire de 666 Votans. Ce nombre ne paroîtra point trop fort, si l'on considère; que les maladies, les affaires, les voyages momentanés, l'insouciance, enfin le défaut de tenue, réduiront, en général, le nombre des présens, fort au-dessous de 666; & que les fonctions auxquelles nous bornons les Assemblées primaires, peuvent être remplies facilement & sans embarras, par une quantité de Votans, même supérieure à 666. En effet, la tractation des affaires publiques ne peut point appartenir aux Assemblées primaires dans un pays qui n'a pas adopté, & qui ne peut pas adopter, le régime purement démocratique. Dès qu'on se nomme des Représentans, on ne peut pas se réserver l'exercice des pouvoirs qu'on leur confie, il faut se borner à les confier médiatement ou immédiatement.

Les classes les moins disponibles du Peuple, &

les

les plus étrangères aux connoiſſances d'intérêt public, ſont néanmoins très-propres à bien placer leur confiance. Cette aptitude ne peut être conteſtée, même pour les Etats les plus populeux, lorſque les Aſſemblées élémentaires veulent ſe réduire à nommer de ſimples Electeurs. Le petit Peuple, dans la plupart des pays, pourroit bien ne s'être pas formé une idée aſſez sûre des qualités néceſſaires pour le repréſenter au Corps légiſlatif, mais il ne ſe trompera pas en déſignant les plus honnêtes gens de ſon canton, pour faire, dans les Aſſemblées ſupérieures, le choix le plus important à la choſe publique.

L'apperçu d'une Aſſemblée primaire, par canton, eſt le plus ſimple; mais puiſqu'il ſuppoſe une égale répartition du nombre des habitans, on voit bien que cet apperçu eſt néceſſairement chimérique. Dans le plus grand nombre des cantons il n'y aura pas 666 Citoyens actifs, c'eſt-à-dire, avec droit de ſuffrage; & là où la population eſt ſurabondante, il y en aura plus de mille, de deux mille, de vingt mille. On peut fixer le taux moyen à 600, non pas que ce ſoit le taux le plus commun, mais parce qu'étant le nombre le plus proportionné aux meilleures combinaiſons de réunion ſociale pour les élections, pour la Milice, pour l'admiſſion des nouveaux Citoyens, pour la non influence du crédit,

de la richeſſe, &c., en un mot, pour toutes les idées qui ſont compriſes dans l'expreſſion d'*adunation* politique; il faut l'adopter par-tout où la population peut le fournir, & le deſirer par-tout où la population a de grands accroiſſemens encore à recevoir. D'autre part, on n'a pas du appeller les Citoyens de pluſieurs cantons pour élever une Aſſemblée primaire au nombre de 600 votans; on ſent très-bien que l'intérêt politique de laiſſer un centre & un ſujet de réunion dans chaque étendue de quatre lieues quarrées, eſt d'une importance ſupérieure à tout. Occupons, s'il eſt poſſible, toutes les parties de la terre, par des aggrégations d'hommes, par des unions de forces, d'induſtrie & de bonheur. Dans chaque canton, il y aura donc une Aſſemblée primaire, quelque réduit qu'y ſoit le nombre des votans. Ce ſera une raiſon aux hommes ambitieux des rôles politiques, d'y acquérir une propriété, un domicile, & la population y gagnera à l'avantage de la Nation entière. D'après ce calcul, il eſt clair que le nombre des Aſſemblées primaires ſurpaſſera de beaucoup le nombre des cantons, c'eſt-à-dire, celui 6,480. Le Comité, en ſuivant des approximations aſſez combinées, a porté la quantité des Aſſemblées primaires à 8,530: c'eſt un compte très-incertain, mais il n'eſt nullement néceſſaire de le ſavoir au

juſte. Nous n'avons beſoin, pour établir toutes les Aſſemblées primaires qui pourront ſe trouver en France, que de notre premiere diviſion en quatre-vingt-un départemens territoriaux, & en ſept cent-vingt-neuf Communes. Voilà l'eſſentiel; nous apprendrons bientôt tout ce que nous ignorons encore ſur le nombre de ces premieres aggrégations, & ſur la quantité réelle des Citoyens actifs.

La population eſt une baſe *variable*; il falloit donc, dans la Conſtitution, ne la point ſuppoſer fixe; il falloit choiſir un ordre de choſes qui ſe prêtât à ſes variations. La ſurface horizontale, au contraire, eſt une baſe *fixe*; on devoit l'arrêter d'une maniere certaine & invariable.

Il me tarde de paſſer à la *compoſition* & aux *fonctions* des Aſſemblées primaires ou fondamentales.

ARTICLE III.

De la compoſition & des fonctions des Aſſemblées primaires.

Dans l'état préſent des mœurs, des opinions & des inſtitutions humaines, on voit des femmes appellées à porter la couronne; &, par une contradiction bizarre, on ne permettroit nulle part, de les

compter parmi les Citoyens actifs, comme si la saine politique ne devroit pas toujours tendre à accroître de plus en plus le nombre proportionnel des vrais Citoyens, ou, comme s'il étoit impossible à une femme d'être jamais d'aucune utilité à la chose publique. D'après un préjugé qui ne se permet pas même le doute à cet égard, nous sommes donc forcés de retrancher au moins la moitié de la population totale. Vingt-six millions d'ames se réduisent, par ce seul acte, à douze millions cinq cent mille. Il faut maintenant faire une nouvelle déduction, c'est celle des enfans; elle est du tiers de la population totale; & celle des jeunes gens au-dessous de 21 ans, que l'on peut porter au sixieme: déja il ne reste guère que six millions d'individus. Mais est-il permis de regarder comme Citoyens les mendians, les vagabonds volontaires, ou les non domiciliés; ceux enfin qu'une dépendance *servile* tient attachés, non à un travail quelconque, mais aux volontés arbitraires d'un maître. Chez les anciens, l'état de servitude épuroit en quelque sorte les Classes libres. Les Citoyens étoient tous capables d'exercer leurs droits politiques. Tout homme libre étoit Citoyen actif. Chez nous, il faut s'en glorifier, la base de l'association est plus large; les principes sont plus humains; nous sommes tous égaux par la

protection de la Loi, & c'eſt la bonne politique. Mais auſſi par cela même que le *civiciat* ou l'ordre des Citoyens embraſſe tous les étages de l'édifice ſocial, il s'enſuit que les claſſes infimes, que les hommes les plus dénués, ſont bien plus étrangers, par leur intelligence & par leurs ſentimens, aux intérêts de l'aſſociation, que ne pouvoient l'être les Citoyens les moins eſtimés des anciens Etats libres. Il reſte donc chez nous une claſſe d'hommes, Citoyens par le droit, & qui ne le ſont jamais par le fait. Sans doute c'eſt à la Conſtitution, c'eſt à de bonnes Loix à réduire de plus en plus, cette dernière claſſe, au moindre nombre poſſible. Il n'eſt pas moins vrai qu'il eſt des hommes d'ailleurs valides en force phyſique, qui, étrangers à toute idée ſociale, ſont hors d'état de prendre une part active à la choſe publique. On ne doit point ſe permettre de les diſtinguer perſonnellement: mais qui oſera trouver mauvais qu'on les écarte, en quelque ſorte, non pas, encore une fois, de la protection légale & des ſecours publics, mais de l'exercice des droits politiques. On peut faire dépendre cet exercice, d'une condition poſitive qui ſera un tribut volontaire direct d'une valeur déterminée. Le Comité n'a pas oſé le propoſer à l'Aſſemblée; il

s'en eſt tenu à une contribution forcée, directe, de la valeur locale de trois journées de travail.

Si le temps n'eſt pas venu d'établir généralement le tribut volontaire & *civique*, il eſt difficile pourtant de ne pas ſentir que ce don libre peut offrir de grands ſecours dans une bonne conſtitution, comme il peut lui être infiniment utile, en la défendant en quelque ſorte d'une influence dangereuſe, là où n'eſt pas encore une éducation nationale.

Voilà bien des conſidérations pour réduire en dernière analyſe les 6,000,000 d'individus qui nous reſtoient, au nombre ſeulement de 4,400,000; c'eſt le ſixième de la population totale; ce rapport eſt admis communément par les arithméticiens politiques les plus eſtimés. Le Comité a eu raiſon de l'adopter, en attendant les leçons de l'expérience.

Les conditions auxquelles on pourra, dès-à-préſent aſſiſter ou voter aux Aſſemblées primaires ou aux comices de chaque Canton, ſont, d'après le Comité :

1°. D'être François ou devenu François;

2°. D'être majeur;

3°. D'être domicilié dans le Canton, au moins depuis un an;

4°. De payer une contribution directe de trois journées de travail évaluées ſuivant le local;

5°. Enfin de n'être pas pour le moment dans un état ou condition ſervile.

Ou il faut renoncer à croire aux progrès de l'eſprit humain, ou il faut eſpérer qu'il deviendra très-aiſé à un Etranger connu, de ſe faire adopter dans une Commune françoiſe. Cette adoption prouvera le domicile. Elle remplacera les Lettres de naturaliſation, & vaudra mieux qu'elles. Une fois adopté dans une Commune, on ſera Citoyen françois; & ſi l'on veut établir ſon domicile dans une autre Cité, la nouvelle adoption ne ſera alors qu'une ſimple formalité.

Outre l'adoption des étrangers, il y aura l'inſcription ordinaire, ſur le tableau civique, des jeunes gens qui ceſſent d'être mineurs. Cet acte, quand on ſaura tout le parti qu'on peut tirer du moral de l'homme, pour ſon bonheur, ſera pour les familles des nouveaux Citoyens, & même pour l'Aſſemblée primaire qui les recevra, un jour de réjouiſſance, un jour de fête.

Le Comité a raiſon de ne point marquer l'âge où un jeune homme ceſſera d'être mineur. Cette déciſion tient, tout-à-la-fois, à la conſtitution & à la légiſlation. Il faut laiſſer le temps à l'Aſſemblée Nationale de ſe déterminer ſous l'un &

l'autre rapport. Mais à consulter les vrais principes sociaux, un jeune homme doit être admis au majorat, dès l'âge de 21 ans, & si l'on veut prévoir les grands effets d'une nouvelle éducation, il est bien difficile de ne pas supposer qu'un jour viendra où les Citoyens, à cet âge, en sauront plus que nous avec nos quarante ans.

On voit comment doivent être composées dès aujourd'hui les Assemblées primaires, & comment elles sont appellées à se mieux composer à l'avenir. La réception des Citoyens actifs sera leur première fonction. Je me réserve d'indiquer, dans un autre moment, les différentes preuves que les jeunes gens de tous états seront obligés de faire, avant d'être admis à la dignité & aux droits de Citoyen actif.

La seconde fonction d'une Assemblée primaire ou comitiale sera de faire le *tableau* de ses *éligibles* pour la représentation, c'est-à-dire, de tous ceux de ses Membres qui seront jugés capables de siéger aux Assemblées Communales, Provinciales, Nationale & Municipales : c'est ici un ressort dont il est difficile, à la distance où nous sommes des bonnes institutions, d'estimer toute l'énergie. Ce n'est pas seulement parce que les hommes ayant besoin d'émulation, il faut leur

montrer des couronnes à différentes hauteurs ; ce n'eſt pas ſeulement pour exciter l'homme riche, l'homme en crédit, l'homme à talens, à ſe rendre populaire, & à s'honorer de plus en plus de l'égalité civile ; c'eſt ſur-tout dans l'ordre politique, que le *tableau des Eligibles* me ſemble un des moyens publics les plus utiles.

Qui a le droit d'inſtituer, a auſſi celui de deſtituer. Le droit de rayer du Tableau appartient à celui qui a le droit d'y inſcrire. Pour être élu, il faudra être au moins, depuis un an, ſur la liſte des Eligibles. Cette Loi, ſi je ne me trompe, peut prévenir des malheurs ; elle nous garantit, au moins que les intérêts publics ne ſeront jamais confiés à un Démagogue ſubalterne, porté tout-à-coup, par une efferveſcence paſſagère, à la tête d'une ſorte d'inſurrection.

Ce tableau nous raſſurera encore contre un danger plus imminent. Un Citoyen qui ceſſe de mériter la confiance publique, ceſſera auſſi de figurer ſur la liſte ; l'Aſſemblée primaire l'effacera. Une fois effacé, on n'aura pas beſoin de ſe tenir ſans ceſſe éveillé contre les ruſes & les efforts de l'intrigue, on pourra dormir en paix ; car lors même que choiſiſſant le moment le plus favorable, la minorité réuſſiroit à le replacer ſur le

tableau, il n'en ſeroit pas moins inéligible pendant une année entière : la minorité auroit beſoin de le ſoutenir pendant tout cet intervalle. Or, ſi l'on y fait attention, on ſe convaincra que la plupart des révolutions dangereuſes n'auroient pas eu lieu, ſi l'on avoit ſu mettre la minorité dans l'impoſſibilité de bruſquer les momens.

Je ne demande qu'une différence entre l'inſcription & la radiation, c'eſt que la première ſoit faite à la ſimple pluralité, & la deuxième à la pluralité au moins des deux tiers de voix.

Le droit de radiation s'étendra-t-il encore ſur les Citoyens actuellement revêtus de la confiance publique, ſur les Députés eux-mêmes ? L'exercice d'un tel droit n'auroit-il pas les plus grands inconvéniens ? Allons au principe.

Lorſqu'un Citoyen, inſcrit ſur le tableau des éligibles, & non employé, vient à être momentanément effacé, ſa radiation n'intéreſſe que l'Aſſemblée qui avoit fait l'inſcription. Aucune autre Aſſemblée ne peut avoir à s'en plaindre. Au contraire, un Citoyen, actuellement Député, s'il l'eſt à la Commune, par exemple, eſt devenu le Repréſentant de toutes les Aſſemblées primaires de la Commune. Son Aſſemblée d'élection ne peut le rayer du tableau, ſans l'intervention des

autres Comices, puiſque ce Député les intéreſſe toutes.

Diſtinguons le droit de révocation, de celui de radiation. Il eſt clair, dans la ſuppoſition où nous nous ſommes mis, qu'un Député ne peut être rayé du Tableau, ſans être auparavant révoqué de ſa Députation. Examinons d'abord les principes de la révocation. Un Citoyen député à une Aſſemblée quelconque, n'eſt cenſé y avoir été député qu'au nom de toutes les Aſſemblées collatérales à celle qui l'a élu. C'eſt le principe général, ſi ſouvent ſoutenu & développé dans l'Aſſemblée Nationale. Nous avons conſidéré un Bailliage électeur comme chargé par la totalité des Bailliages, de faire ſon élection partielle. Tous les Bailliages ſe ſont ainſi commis réciproquement pour faire une partie de la députation totale. Sans cette fiction, il ſeroit impoſſible de reconnoître, dans les Députés d'un Bailliage, les vrais Repréſentans de la Nation, compétens à vouloir pour la Nation entière. Il ſuit qu'un Bailliage ne peut point ſe porter à une révocation particulière; le conſentement de tous les Bailliages qui l'avoient chargé d'élire, eſt encore préſumé néceſſaire, s'il veut révoquer. Le Député révocable eſt le Député de toute la France. C'eſt donc au pouvoir conſtituant, ſeul interprète, à cet égard, de la

volonté nationale, à donner la règle & les conditions de la révocation des Députés: lui seul peut *autoriser* le Bailliage qui a élu au nom de tous, à révoquer au nom de tous. L'intérêt général étant son seul guide, il doit étendre ou borner cette faculté, suivant qu'il la trouvera utile ou dangereuse à exercer. Il peut, par exemple, sans appeler au consentement de la révocation la totalité des Bailliages, ce qui seroit chimérique; il peut confier ce droit à plusieurs Bailliages seulement, à tous ceux par exemple de la même Province.

Reprenons notre supposition; un Député à la Commune intéresse toutes les Assemblées primaires, quoiqu'une seule l'ait élu au nom des autres. Il ne peut donc être révoqué qu'autant que la pluralité de ces Assemblées concourroit à sa révocation, chacune d'elles décidant, comme nous l'avons dit pour la radiation, aux deux tiers des voix. Mais, lorsque, sortant de la Commune, nous voulons appliquer cette rigueur de principes aux Députés de l'Assemblée Nationale, les difficultés s'accumulent & les inconvéniens l'emportent tellement sur les avantages, que l'exercice du droit de révocation paroît alors impraticable. Il ne pourroit être accordé qu'aux Assemblées électrices de Département; mais ces Assemblées ne peuvent rester réunies qu'autant

de tems qu'il ſera néceſſaire pour remplir leur commiſſion : après cela, elles ſe diſperſent, elles ne ſont plus juſqu'à l'année ſuivante. Elles ne pourroient exercer le droit de révocation que pendant un très-court intervalle. D'un autre côté, la durée de chaque Légiſlature a été aſſez bornée pour nous ôter toute inquiétude. D'auſſi fortes conſidérations nous empêcheront ſans doute de regretter l'exercice du droit rigoureux de révocation envers les Députés à l'Aſſemblée Nationale, ſur-tout ſi l'on adopte cet autre principe, gardien de toute bonne repréſentation, ſavoir : « Que nul Député ne pourra être réélu qu'après un intervalle quelconque. »

Ainſi la radiation ne pourra atteindre un Député National qu'après l'expiration de ſa miſſion. Quant aux Députés communaux, ils ne peuvent y être ſujets qu'à la ſuite d'une révocation telle que nous venons de l'expliquer. On ſent parfaitement qu'un ex-député, effacé, par ſon canton, du tableau des éligibles, peut, s'il eſt mécontent, acquérir un domicile ailleurs ; ce changement lui deviendra d'autant plus facile, que ſon canton auroit été plus injuſte à ſon égard. Mais on ſent auſſi qu'un Député ſe conduira d'autant mieux, que ſes torts pourroient bien ne pas reſter impunis. Le droit de radiation eſt donc un reſſort politique très-puiſſant. C'eſt pourquoi on ne doit

point, à mon avis, rejetter l'idée & l'établiſſement du tableau des éligibles. Je ne ſais ſi beaucoup de perſonnes, après avoir recherché le plan du meilleur édifice ſocial, ont enſuite lu l'Hiſtoire & conſulté l'expérience, dans l'intention d'accueillir dans ce plan tous les avantages, & d'en écarter tous les inconvéniens. S'il exiſte de ces lecteurs bien intentionnés, ils auront probablement réfléchi beaucoup ſur l'eſprit d'Oſtraciſme ſi naturel, & j'oſe dire ſi néceſſaire aux hommes réunis; ils n'auront pas moins été indignés de ſon extrême injuſtice. Leur eſprit alors aura dû s'appliquer à concilier les paſſions avec la juſtice, à laiſſer dans les ſentimens de l'homme ſa défenſe naturelle contre les ambitieux, & auprès de l'homme juſte une ſauve-garde contre les erreurs de la multitude. Le tableau des éligibles me paroît remplir ce double objet; il laiſſe un libre cours au mécontentement, aux erreurs, aux révolutions de confiance. En même temps, nul oſtraciſme ſur la terre n'a été auſſi doux. Car d'abord, nul inconvénient pour l'état civil & domeſtique de l'homme public qui a le malheur de l'éprouver. Il n'eſt point forcé de quitter ſon Canton, ni ſon Aſſemblée comitiale; le bienfait du temps eſt pour lui: c'eſt avoir le remède à côté du mal. Bientôt la

confiance, ſi elle lui a été injuſtement ravie, lui ſera rendue avec éclat.

La diſtinction entre les Droits Civils & les Droits Politiques eſt heureuſement bien marquée aujourd'hui. On voit que le nouvel oſtraciſme les reſpecte tous, au lieu que celui des anciens les attaquoit tous. Le Citoyen, momentanément effacé du Tableau des Éligibles, n'en conſervera pas moins ſon ſuffrage à ſon Aſſemblée primaire. Tous ſes droits ſont à l'abri; il ne perd véritablement que la confiance des autres; & s'il l'a perdue de fait, comment prétendroit-on lui en épargner la douleur? Le miniſtère de la confiance eſt une propriété du Peuple. Il n'eſt en cette partie, ni comptable, ni reſponſable; il faut bien que ſes Décrets puiſſent s'exécuter, & que lui ſeul puiſſe les révoquer. L'homme public, livré à l'ingratitude de ſes Concitoyens, eſt un ſpectacle révoltant, d'accord: mais le moment de la réparation conſole de beaucoup de peines; et pour l'ame ardente que l'injuſtice eſt près de bouleverſer, c'eſt une grande douceur que de quitter ſon canton, ſa commune s'il le faut, ſans changer de patrie; d'entrer dans une nouvelle famille de Citoyens plus juſte, plus reconnoiſſante, & à laquelle il eſpérera rendre, en ſervices publics,

l'équivalent des consolations qu'il en reçoit.

Nous venons de faire mention déja des deux premieres fonctions que les Assemblées comitiales doivent se réserver. Il est impossible en effet que ce ne soient pas elles-mêmes qui reçoivent les Citoyens actifs; après l'acte par lequel la société existe, il n'est rien de plus pressant que d'en assurer la conservation ou la perpétuité, par un mode de renouvellement convenu & arrêté.

L'autre fonction consiste à former & à entretenir le tableau des Éligibles: c'est une espece de *Majorat* politique, électif & révocable. Ce Majorat n'est pas une propriété, comme le Civiciat actif. Aussi n'est-il pas sous la garantie de la Loi. La jouissance des Droits politiques est une véritable propriété acquise & protégée aux conditions légales indiquées ci-dessus. Pour la perdre, il faut ou refuser de se soumettre aux conditions prescrites par la loi, ou avoir commis de ces délits pour lesquels la loi retire sa protection, & déclare qu'on a cessé d'être membre de l'association. Or, on sait que la perte d'une propriété suppose toujours une sentence préalable, prononcée par le Pouvoir judiciaire. Mais la radiation du *Majorat* politique, est un acte libre, parce que le Majorat n'est qu'une marque de confiance.

Quoique

Quoique le Comité de Conſtitution ait jugé prématurées ces deux ſuites de conſidérations, & par conſéquent les deux premieres fonctions que nous diſons appartenir aux Aſſemblées primaires, cependant je n'ai pas cru les devoir paſſer ſous ſilence. Ce qui eſt prématuré aujourd'hui, ceſſera de l'être un jour; & il me ſemble que ce jour ſe reculeroit indéfiniment, ſi on n'oſoit pas d'avance *parler au moins* de ce qu'il ſera peut-être temps d'exécuter alors.

La troiſieme fonction que les Aſſemblées primaires ne peuvent pas ſe diſpenſer de ſe réſerver, lors même qu'elles s'écartent le plus de la Conſtitution Démocratique, c'eſt l'élection de leurs *Repréſentans*. Ici nous allons ſuivre de nouveau le rapport du Comité.

Art. IV.

De l'Élection des Repréſentans.

Pour qui conſulte la raiſon plutôt que les livres, il eſt évident qu'il ne peut y avoir chez des hommes, qu'*un* gouvernement légitime. Il peut ſe préſenter ſous *deux* formes différentes.

Les Membres d'une aſſociation politique veulent, ou ſe régir eux-mêmes, ou choiſir quelques-uns ſeulement d'entre eux pour s'occuper de tout

ce que les beſoins publics peuvent exiger de ſoins & de ſurveillance,

Dans le premier cas, c'eſt la démocratie pure, je dirois preſque brute, par analogie aux matières premières & aux denrées brutes que la Nature partout a offert à l'homme, mais que par-tout l'homme a mis ſon induſtrie à modifier, à préparer, pour les rendre propres à ſes beſoins & à ſes jouiſſances.

Les hommes ne ſe réuniſſent pas en ſociété politique pour conſumer une vie oiſeuſe dans des paſſe-temps agréables; ils ont autre choſe à faire qu'à régler des jeux & des fêtes : la Nature nous a ſoumis à la loi du travail; elle nous a fait les premières avances, enſuite elle nous a dit : Veux-tu jouir? travailles. C'eſt pour une conſommation plus aſſurée, plus abondante, plus choiſie, & par conſéquent pour une plus grande énergie de production, & par conſéquent pour garantir & perfectionner de plus en plus ſon travail, que l'homme eſt cenſé s'unir avec ſes ſemblables. La raiſon, ou du moins l'expérience, dit encore à l'homme : Tu réuſſiras d'autant mieux dans tes occupations, que tu ſauras les borner. En portant toutes les facultés de ton eſprit ſur une partie ſeulement de l'enſemble des travaux utiles, tu obtiendras un plus grand produit avec de moindres peines & de moindres

frais. De là vient la séparation des travaux, effet & cause de l'accroissement des richesses & du perfectionnement de l'industrie humaine. Cette matière est parfaitement développée dans l'ouvrage du Docteur Smith. Cette séparation est à l'avantage commun de tous les Membres de la Société. Elle appartient aux travaux politiques comme à tous les genres du travail productif. L'intérêt commun, l'amélioration de l'Etat social lui-même, nous crient de faire du Gouvernement une profession particulière; mais la voix seule de la superstition & de la tyrannie pourroit essayer de nous pousser plus loin, nous presser de céder aux Gouvernans, le droit inaliénable de faire la loi. Il est évident que si les Ministres de la Loi pouvoient la faire, ils seroient les maîtres; il est évident que la Loi doit être l'ouvrage libre de ceux qui doivent lui obéir, l'expression claire & promulguée de leur volonté.

Ainsi, la Constitution purement démocratique devient, non-seulement impossible dans une grande société; mais dans l'Etat même le moins étendu, elle est beaucoup moins appropriée aux besoins de la société, beaucoup moins conduisant au but de l'union politique, que la Constitution *représentative :* telle est la seconde forme légitime de Gouvernement.

Maintenant, voulez-vous mettre le ſervice public de la Loi, c'eſt-à-dire, le pouvoir exécutif dans les mains d'un ſeul, ce ſera la monarchie rigoureuſe. Voulez-vous confier les pouvoirs qui doivent reſter ſéparés, à différens chefs indépendans l'un de l'autre, mais tous dépendans de la Loi, comme l'action des deux bras dépend de la même volonté? Ce ſera encore la Monarchie, puiſque les quatre grands chefs d'exécution ſeront Monarques, chacun dans ſa partie. Ce ſera ſi l'on veut la Monarchie ſimple. La première, au regard de celle-ci, eſt une Monarchie double. Son caractère diſtinctif eſt de mettre les quatre Monarques agiſſans, à la nomination d'un Monarque ſupérieur par le rang, par la dignité, par toute la majeſté nationale dont on l'entoure; mais les affaires ſont à la diſpoſition des Monarques inférieurs; eux ſeuls ſont comptables & reſponſables de l'exercice du pouvoir exécutif. Ils en ſont donc les véritables premiers Miniſtres. On me pardonnera ſans doute d'apeller Monarchie double celle où ſont *deux ordres* de Monarques, & de donner le nom de Monarchie ſimple au régime exécutif qui n'en ſuppoſe qu'un. Peut-être que la différence, diſons preſque l'oppoſition ſi bien apperçue & ſi fortement relevée, qui ſe montre en France depuis ſi long-temps entre les

intérêts du Roi & les intérêts du Miniſtère, eſt une preuve moins métaphyſique de l'exactitude de mon obſervation. Dans quel ſiècle l'unité de l'intérêt ſocial ceſſera-t-il d'être un principe purement métaphiſique ?

Je n'ai commencé cet article qu'avec l'intention de faire ſentir l'utilité & la néceſſité pour les aſſemblées primaires, de confier l'interprétation de la volonté générale, & par conſéquent la confection de la Loi commune, à un Corps de Répréſentans. Le Comité de conſtitution propoſe à l'Aſſemblée Nationale de décréter que chaque Aſſemblée primaire députera un Membre pour deux cents, à l'Aſſemblée de la Commune. Les calculs qui ont ſervi à cette fixation ſont indiqués dans la rapport; je ne les répétérai point. Le réſultat en eſt que vingt-deux mille Députés ſiégeront à la fois dans les ſept cents vingt-neuf Communes. Je crois qu'un plus grand nombre de Députés ſe trouveront aux Aſſemblées Communales, par la raiſon qu'on ne peut pas empêcher une Aſſemblée primaire, qui ſeule, dans un Canton, n'a cependant point ſix cens votans, d'envoyer pourtant ſes trois Députés, tout comme ſi elle étoit au complet. Cette conſidération, qui d'ailleurs n'eſt pas contraire à l'eſprit du rapport, peut nous faire porter la totalité des pre-

mières députations à plus de 24,000 personnes.

Il est des loix dont les avantages saisissent d'abord tous les esprits. Telle est celle que l'on propose pour régler que les Députations primaires ne se feront qu'à raison de la population. L'inégalité politique entre les citoyens est la plus redoutable des maladies sociales. Si elle s'établissoit une fois dans l'intérieur des Communes, dans ces premiers élémens de la grande société, la constitution pécheroit par le principe; elle s'altéreroit bientôt. Les réflexions du Comité sont précises & frappantes à cet égard. Il n'y a plus la même crainte à concevoir, lorsqu'il s'agit de comparer les communes, & à plus forte raison, les Départemens entr'eux. On peut alors, & l'on doit avoir égard à la différence de la contribution. L'impôt & le tribut volontaire, si l'on vient à l'adopter un jour, sont les vrais créateurs & conservateurs de l'établissement public. Il est juste que la Commune, par exemple, qui y fournit 20 millions, & qui par conséqueut y a plus d'intérêt, y ait aussi plus d'influence que celle qui ne paie que 500,000 liv.

Ceux qui trouvent extraordinaire que l'on ait fait attention au territoire, sont priés de remarquer que la surface des Communes & des Départemens, quoique devant s'approcher le plus possible

d'une parfaite égalité, pourra bien cependant préſenter une grande différence entre le plus petit & le plus grand Département. Celui de l'Iſle de Corſe ſera bien plus étendu que tous ceux de la France ; il ſera preſque le double de quelques-uns. Sa population & ſa contribution ſont encore très-foibles ; ſa députation, à raiſon de ces derniers élémens, ſeroit donc preſque nulle. Si dans les cas de cette eſpece, on ne comptoit pour rien le territoire, plus d'une diviſion ſe trouveroit réduite à n'avoir preſque pas de Députés. Il ſemble qu'il eſt un point au-deſſous duquel on ne doit pas permettre au foible de deſcendre. Une ſorte d'équilibre eſt néceſſaire en politique, entre tous les Membres de l'aſſociation. Nous avons reſpecté ce principe dans l'intérieur des Communes, lorſqu'il a s'agi d'en balancer les élémens perſonnels. Ici, ce ne ſont plus les citoyens qui s'aſſocient, ce ſont des Communes indépendantes l'une de l'autre, qui veulent ſe former en Département, non pas pour y trouver tout de ſuite la Loi & le mobile de l'Adminiſtration commune, mais pour aller à un degré plus élevé, ſe former en grande Nation. Le département n'eſt qu'un degré intermédiaire entre le Corps légiſlatif & les Communes, véritables élémens de l'union Nationale, comme les

Citoyens ſont les vrais Membres de l'union communale. Les Communes conſidérées comme unités de la grande aſſociation, ſe compoſent du territoire, de la population & de la contribution ; il falloit donc les comparer & les unir par ces trois rapports. Le territoire eſt certainement ici un élément très important. Le maintien du territoire eſt même le premier motif, la première condition de l'union politique des Communes. Lors donc qu'une Commune ſeroit encore preſque nulle par l'impôt & le nombre des hommes, il faut encore qu'elle puiſſe figurer à raiſon du territoire, & être aſſurée, au moins ſous ce rapport, d'une force certaine de repréſentation.

On peut demander qu'elle ſera la députation à la Commune la plus pauvre & la moins peuplée. Il eſt aiſé de répondre conformément à l'eſprit du Comité, que la Commune la plus foible étant au moins de neuf Cantons, chaque Canton ayant au moins une Aſſemblée primaire, & l'Aſſemblée primaire la moins nombreuſe ayant au moins trois Députés, il n'y a pas d'Aſſemblée communale qui ne ſoit compoſée au moins de 27 Membres.

C'eſt aſſez pour une Commune telle que nous venons de la peindre. Si elle reçoit des accroiſſemens, on n'aura pas beſoin de faire une nou-

velle loi en ſa faveur. Elle prendra d'elle-même ſa part, à raiſon de ſes beſoins.

La Commune la plus peuplée eſt inconteſtablement celle de Paris. Un Membre du Comité de Conſtitution a déjà évalué à 140 ou 150 le nombre des Aſſemblées primaires qui pourront s'y former. Là, elles ſeront au complet. Par conſéquent chaque Aſſemblée primaire, en ne conſultant que ſa population, aura droit d'envoyer trois Membres. A trois fois cent cinquante, il y aura répartis dans les neuf Diſtricts à la fois, quatre cents cinquante Députés. Mais la Commune de Paris eſt différente, ſous pluſieurs rapports, des autres Communes du Royaume; 1°. Elle eſt élevée au rang & aux droits d'une Province. A ce titre, ſon Hôtel-de-Ville eſt comme le centre d'un département; ſes neuf Diſtricts ſont conſidérés comme neuf Communes, & ſes quartiers comme autant de Cantons dans leſquels ſont reparties en nombre inégal & indéterminé 140 à 150 Comices élémentaires. Les Diſtricts ne ſont pourtant point organiſés en Communes; ils ne ſont qu'un intermédiaire entre les Comices & l'Hotel-de-Ville. Paris eſt conſtitué en Province, c'eſt-à-dire ce n'eſt qu'à ſon troiſième degré politique, au lieu du deuxième, que l'on rencontre ſa double Conſtitution Nationale & Municipale.

L'Auteur que nous venons de citer, & pour qui toutes les idées que nous examinons ou que nous expoſons ici, ſont depuis long-temps familières, a cru, dans ſon écrit ſur Paris (1), que l'on pouvoit avoir égard à la triple baſe de repréſentation, même dans les députations que les Aſſemblées primaires envoyent à leur Diſtrict reſpectif. Ses motifs ont été que la population énorme de Paris doit être comparée à celle d'une immenſe Manufacture où la néceſſité du travail eſt la première Loi; où les hommes en partie diſponibles ne ſont pas dans le même rapport avec la population totale, que dans les autres parties du Royaume; où par conſéquent on ne montreroit point pour l'exercice des droits politiques, le même empreſſement & la même tenue. Il a cru qu'on pouvoit ſans danger conſulter dès le premier degré politique, les deux ſortes de contributions, & les combiner tout de ſuite avec ſa population. Il lui a ſemblé que la part de chaque quartier, ou plutôt de chaque reſſort d'Aſſemblée primaire à la double contribution, indique aſſez naturellement où ſont les Citoyens les plus diſponibles, & parconſéquent

(1) Quelques idées de Conſtitution applicables à la ville de Paris, en Juillet 1789.

où ſont ceux qui ont le plus de loiſir, pour s'occuper gratuitement de la choſe publique. Il a penſé que la Capitale feſoit exception; que l'excluſion de toute autre baſe que celle de ſa population y étoit moins rigoureuſement preſcrite par le principe de l'égalité politique, puiſque l'égalité politique ſe maintenoit toujours plus facilement, & par mille raiſons, dans une grande Ville que par-tout ailleurs; & qu'enfin ſi l'intérêt du Peuple de Paris étoit d'y appeler les gros conſommateurs, les gros contribuables, c'étoit donc auſſi ſon intérêt de leur préſenter quelques attraits pour les engager à y prendre un domicile; mais s'il n'y a aucun danger à admettre cette différence pour Paris, je ne vois pas non plus que les raiſons qui l'ont déterminée ſoient aſſez puiſſantes pour qu'il y ait du danger à ne pas l'admettre. Si l'on juge que la Cité de Paris doive ſe rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, de la règle commune, il ſera aiſé de ne s'en point écarter. Nous venons de dire qu'en ce cas les comices de Paris jetteront quatre cent cinquante Députés dans les neuf Diſtricts, de ſorte, qu'au-lieu de combiner les trois baſes de proportion dans les premières Aſſemblées, la balance ne s'en fera que dans celles des diſtricts. Je trouve même que les ſommes reſpectives de la double contribu-

tion y ſeront plus facilement connues. Les neuf Aſſemblées de Diſtrict ſe conduiront alors relativement à l'Aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville, comme les neuf Aſſemblées Communales d'un Département doivent ſe conduire relativement à leur Aſſemblée de réunion. Je laiſſe exprès cette dernière phraſe un peu dans le vague, parce que ſur ce point il eſt poſſible, & peut-être prudent, d'apporter quelques modifications au plan du Comité. Nous en parlerons bientôt.

Art. V.

Du degré intermédiaire entre l'Aſſemblée communale & l'Aſſemblée Nationale.

Ce n'eſt pas une petite queſtion que celle ſur laquelle il faut maintenant nous expliquer. Elle ſe partage en deux :

1°. Doit-on admettre le degré intermédiaire ?

2°. De combien de Députés faut-il compoſer les Aſſemblées électrices de département, ſi tant eſt qu'on doive en établir ?

On me permettra d'abord d'obſerver que dans l'ordre *adminiſtratif*, on ne peut point abſolument ſe paſſer du degré intermédiaire, que nous appellons le *Département*. Il ſeroit ridicule de prétendre que les ordres du pouvoir exécutif royal

& de l'Adminiſtration Nationale de l'Impôt, &c. duſſent être adreſſés directement aux 729 Communes. Une telle correſpondance n'eſt pas dans l'ordre des poſſibles.

Mais ſi une bonne Conſtitution demande qu'à côte de chaque degré d'Adminiſtration il exiſte au moins une fois l'année, un corps de Repréſentans, avec autorité pour ſurveiller, pour recevoir des comptes, &c., il paroît d'une conſéquence immédiate qu'il puiſſe auſſi y avoir entre les Communes & le Corps légiſlatif un degré intermédiaire dans l'ordre de la *repréſentation.*

Le Comité s'eſt déterminé à l'admettre par d'autres motifs. Il a jugé qu'il faudroit renoncer aux bâſes proportionelles des députations, ſi les 729 Communes envoyoient directement leurs Députés. On ne pourroit donner à chaque Commune qu'un Député; ſi elles en avoient deux, le nombre total monteroit déja à 1458. Il eſt viſible que c'eſt beaucoup trop. Ainſi dans un enſemble (& une Conſtitution ne peut être qu'un enſemble) toutes les parties ſe correſpondent de manière qu'il eſt difficile d'en détruire une, ſans attaquer l'édifice entier.

Au fond, entre les Communes & le Corps légiſlatif, le Comité n'a demandé qu'*un* degré in-

termediaire, ce qui fait *deux* degrés entre les deux extrêmes : ſavoir, entre les Comices où ſont tous les Citoyens, & les Repréſentans chargés de faire la loi. Si l'on trouve que c'eſt trop, il faut s'en prendre à l'étendue de la France & à ſa population. Réduiſez au tiers l'une & l'autre de ces deux bâſes, on pourra alors abſolument ſe contenter d'un ſeul degré intermédiaire. Mais comment l'énorme maſſe de 26,000,000 d'âmes n'exigeroit-elle pas un levier plus long pour être ſoulevée. En un mot, les deux degrés ne ſont pas une affaire de choix, mais de néceſſité.

Puiſque dans les temps & les pays où nous vivons, les aſſociations humaines ſont d'une vaſte étendue; puiſque les petits Etats ſeroient incapables de ſe ſoutenir par eux-mêmes; que le fléau de la guerre deviendroit trop commun dans une fourmillière de républiques indépendantes; que de petites ſociétés d'ailleurs, ſeroient hors d'état de ſe procurer, dans leur intérieur, ces utiles travaux publics qui exigent de grands efforts : il faut ſe conſoler ſans doute, de former un empire immenſe qui n'a beſoin que de liberté individuelle & de ſageſſe publique pour n'avoir rien à regretter. A ce prix, nous ne regretterons donc pas les deux degrés intermédiaires. Enfin le petit nombre de

ceux qui ne craignent point le travail de la méditation, en ſortiront peut-être aſſez ſatisfaits s'ils veulent réfléchir que l'homme n'eſt l'animal le plus parfait que parce qu'il eſt compoſé à un degré plus haut, & qu'une ſociété humaine *compoſée* convient à ceux qui veulent une Loi *ſimplifiée*. Au ſurplus, je ne prétends pas qu'un ſemblable raiſonnement, ni même ceux qui précèdent, faſſent la même impreſſion ſur tout le monde.

On peut chercher à raſſurer les perſonnes qui craignent de bonne-foi que l'eſprit des premiers Commettans, & par conſéquent l'influence du Peuple, ne ſe perde à travers deux intermédiaires. Pour dire le vrai, je ne demande pas mieux que de concilier, s'il eſt poſſible, ce qu'exige l'étendue du Royaume, avec le juſte deſir d'influencer de plus près la Légiſlature Nationale. Le premier moyen qui ſe préſente pour remplir à la fois ce double objet, eſt, aprés que les neuf Aſſemblées communales d'un Département auront achevé leur miſſion auprès de la Commune, de les tranſporter, en totalité, au chef-lieu de Département, pour y faire elles-mêmes l'élection des Repréſentans nationaux. Par ce moyen, on pourra ſupprimer un degré, & ne ſe pas priver des fonctions de

ſurveillance que nous avons dit ci-deſſus devoir être exercées, à chaque degré d'adminiſtration, par un Corps collatéral de Repréſentans. Il ne s'agit que de ſavoir ſi le tranſport & la réunion des neuf Aſſemblées communales entières ſont poſſibles & conſervent le principe.

D'abord, je remarque que le raſſemblement de neuf Aſſemblées communales, qui n'ont été compoſées qu'à raiſon de la population, aura le grand inconvénient de ne point proportionner les Députations reſpectives des communes aux deux baſes du territoire & de la contribution : c'eſt déja une véritable injuſtice. Comment la ſauver ? par une *réduction* ſur le nombre des premiers Députés ? Mais qui nous aſſurera que le ſeul mot de réduction ne va pas effrayer les trois quarts des Auditeurs ; qu'il ne rapellera pas d'abord, les véritablement abſurdes diſpoſitions du dernier Règlement pour la convocation des États-Généraux. Je laiſſe donc ce moyen, & je n'aurai pourtant pas pris une peine inutile, ſi je puis empêcher qu'on le préſente à la diſcuſſion.

J'aime mieux propoſer tout uniment, non pas de tranſporter les Aſſemblées communales en corps, au chef-lieu du Département, mais de tranſporter ou d'attribuer aux Aſſemblées primaires l'élection des

des Députés à l'Assemblée de Département. Dans cette supposition, les Comices feront, dans l'ordre de la seule représentation nationale, *deux* élections, l'une pour former l'Assemblée communale, l'autre pour former l'Assemblée de département.

Pour parvenir à faire cette seconde élection sans manquer à la loi proportionnelle des Députations communales, nous partagerons également, entre les Assemblées primaires d'une Commune, le nombre total des Députés qu'elle a le droit d'envoyer, & que, dans le système du Comité de constitution, elle devoit élire par son Assemblée communale.

Afin que le partage dont nous parlons soit véritablement égal entre les Comices de la même Commune, on attribuera d'abord un Député à chaque Assemblée primaire; ensuite on recommencera jusqu'à ce que le nombre total des Députés soit épuisé. Comme le dernier tour, vraisemblablement, ne sera pas complet, on prendra le parti d'appeler successivement au partage annuel de cette dernière quantité, celles des Assemblées primaires qui n'y ont pas participé l'année, ou les années précédentes. Ainsi le nombre total des Députés à nommer par les neuf Communes, se distribuera d'abord entre elles, suivant la règle proportionnelle admise plus haut. Par cette opération, le nombre attribué à

chaque Commune étant connu, on le distribuera entre toutes les Assemblées primaires. Je suppose que ce nombre soit 18 à partager entre 11 Assemblées primaires. Chacun d'elles nommera d'abord un Député, ensuite les sept au-delà seront élus par sept de ces 11 Assemblées, sauf aux quatre restantes à s'en dédommager, l'année suivante, & ainsi de suite. S'il y avoit 18 Députés à choisir par un nombre supérieur de Comices, par exemple, par 26 Assemblées primaires : le partage pourroit aussi se faire également, si ce n'est dans la même année, au moins dans un certain nombre d'années. Dix-huit Assemblées éliroient, cette année, un Dépûté chacune; les huit Assemblées restantes attendroient l'année suivante, ainsi de suite.

Si l'on veut adopter ce mode d'élection, je n'y vois point d'inconvénient; car, ce n'en est pas un pour une Assemblée primaire, que de n'avoir pas nommé autant de Députés qu'une autre pour l'Assemblée de département, ou même de n'en avoir point nommé du tout dans une année, pourvu que chaque Assemblée ait son tour. Les Députés au Département sont censés délégués par la Commune entière; les membres de l'union provinciale ne sont point les Assemblées primaires: ce sont les

Communes elles-mêmes. Les Comices ne ſont que les fractions d'une unité. La différence qu'il y a entre le plan du Comité de Conſtitution, & le projet ſubſidiaire que je préſente en ce moment, conſiſte en ce que, dans le premier, ce ſont les Aſſemblées primaires qui commettent la Commune pour élire; &, dans le ſecond, c'eſt la Commune qui commet ſes Aſſemblées primaires enſemble, ou à tour de rôle, pour faire une élection qui n'appartient véritablement qu'à elle. Ainſi, au moyen de ce plan, on ſupprimera en même temps un degré intermédiaire pour la repréſentation nationale, & on le conſervera pour l'ordre adminiſtratif, & pour la ſurveillance qui doit l'accompagner. Toutes les vues ſeront remplies, & les principes reſpectés.

La ſeconde queſtion eſt plus facile à réſoudre. De combien de Membres l'Aſſemblée de Département doit-elle être compoſée? Le Comité de Conſtitution en a porté le nombre uniforme, pour tous les Départemens, à quatre-vingt-un; quelques perſonnes ont trouvé que c'étoit peu. Auſſitôt ceux qui profitent de toutes les difficultés, pour décrier un plan qu'ils n'aiment pas à d'autres titres moins excuſables, ſe ſont mis à répandre que cette nouvelle conſtitution étoit impraticable; que rien ne ſeroit plus aiſé au Miniſtère que de gagner les quatre-vingt-

un Électeurs des quatre-vingt-deux Départemens. Cela n'eſt pas trop aiſé ; mais n'importe : un changement, à cet égard, ne fait rien au fond du projet. On n'a, ſi l'on veut, qu'à doubler le nombre des Electeurs de département, & en mettre 162 au lieu de 81, on pourroit même, à mon avis, le tripler. Il deviendroit plus aiſé de diſtribuer 243 perſonnes à nommer, dans les neuf communes de chaque département, & dans toutes les Aſſemblées primaires de chaque commune. J'aime d'autant mieux ce dernier arrangement qu'il n'y aura plus de différence, par ce moyen, entre la province communale de Paris, & les autres Provinces ou départemens du Royaume. Son Hôtel-de-Ville pourra très-bien ſe compoſer dans l'ordre de la repréſentation nationale de 243 Députés, nommés directement par les Aſſemblées primaires. On voit qu'alors les 729 Repréſentans nationaux ſeront choiſis, dans les départemens, par plus de 20,000 Electeurs.

Je me réſerve de prouver quand il en ſera temps, que les Aſſemblées communales, provinciales & nationale, doivent compter dans le nombre de leurs fonctions *le tableau des éligibles pour l'adminiſtration* dans toute l'étendue de leur reſſort. Une autre onction des Aſſemblées communales & provinciales

eſt

eſt de nommer les deux *directoires* collatéraux pour l'impôt & la milice ; de les ſurveiller & de recevoir les comptes. Mais il n'entrera jamais dans l'eſprit d'un homme ſenſé, que l'une ou l'autre de ces Aſſemblées, puiſſe ſe rendre permanente pour diriger, c'eſt-à-dire, entraver la véritable légiſlature. Les Aſſemblées intermédiaires entre le corps légiſlatif & les comices, doivent au moment qu'elles ont fini leurs opérations, ſe ſéparer, ſe diſperſer juſqu'à l'année ſuivante. Les affaires ſeront ſuivies par les directoires, qui, comparables à ce qu'on appelle aujourd'hui les commiſſions intermédiaires des Aſſemblées provinciales, auront toutes les parties de l'agence, & ne ſe mêleront cependant point d'exercer eux-mêmes aucune des fonctions légiſlatives.

Nota. *Nous nous propoſons de donner une ſuite à ces obſervations.*